

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021032131/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/15

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne l'introduction d'une obligation de rénovation pour les bâtiments non résidentiels et des dispositions relatives au certificat de performance énergétique pour bâtiments non résidentiels

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-08-2021 page : 83104

Entrée en vigueur : 20-08-2021

Table des matières

Art. 1-28

Texte

Article [1er](#). A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 31° est abrogé ;
- 2° le point 35° /1 est abrogé ;
- 3° dans le point 36°, les mots " le certificat de performance énergétique petits bâtiments non résidentiels ou le certificat de performance énergétique grands bâtiments non résidentiels " sont remplacés par le membre de phrase " le certificat qui mentionne le résultat de la détermination de l'efficacité énergétique totale d'un bâtiment non résidentiel existant, exprimée en un ou plusieurs indicateurs numériques " ;
- 4° le point 45° est abrogé ;
- 5° le point 47/1° est remplacé par ce qui suit :
" 47° /1 grande unité non résidentielle : une unité non résidentielle, autre qu'une petite unité non résidentielle ; " ;
- 6° il est inséré un point 47° /2/1, rédigé comme suit :
" 47° /2/1 destination principale : pour une unité de bâtiment composée de plusieurs parties de bâtiment ayant une destination différente, la destination principale de l'unité de bâtiment est déterminée sur la base de la surface au sol utile totale occupée par chaque destination dans l'unité de bâtiment. Si les parties de bâtiment ayant la destination industrie occupent plus de 70% de la surface au sol utile, la destination principale est industrie. Dans tous les autres cas, la destination principale est assimilée à la destination des parties de bâtiment ayant une destination autre qu'industrie qui couvrent la plus grande surface au sol utile. S'il est impossible de déterminer la plus grande surface au sol utile, la destination principale est non résidentielle ; " ;
- 7° dans le point 51°, les mots " rendu disponible par la VEKA à l'expert en matière d'énergie type D " sont remplacés par les mots " déterminé par le ministre " ;
- 8° dans le point 52°, les mots " rendu disponible par la VEKA à l'expert en matière d'énergie type A " sont remplacés par les mots " déterminé par le ministre " ;
- 9° le point 60° /1 est remplacé par ce qui suit :
" 60° /1 petite unité non résidentielle : une unité de bâtiment à destination principale non résidentielle, d'une surface au sol utile n'excédant pas 500 m², la surface au sol utile de l'ensemble continu d'unités de bâtiment non résidentielles dans un même bâtiment dont l'unité de bâtiment fait partie n'excédant pas 1000 m², et qui ne comprend pas d'unité non résidentielle supérieure à 500 m² ; " ;
- 10° le point 72° est remplacé par ce qui suit :
" 72° bâtiment non résidentiel : un bâtiment ayant une destination principale non résidentielle, à l'exception des :

- a) bâtiments isolés dont la surface au sol utile totale est inférieure à 50 m² ;
- b) bâtiments temporaires qui, en principe, ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans ;
- c) bâtiments utilisés pour des cultes et des activités religieuses ;
- d) bâtiments industriels ;
- e) ateliers ;
- f) entrepôts à usage non industriel ;
- g) bâtiments d'un bâtiment agricole non affectés au logement ; "

11° il est inséré un point 72° /0/1, rédigé comme suit :

" 72° /0/1 unité non résidentielle : une unité de bâtiment ayant une destination principale non résidentielle, à l'exception des :

- a) unités dans des bâtiments temporaires qui, en principe, ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans ;
- b) unités utilisées pour des cultes et des activités religieuses ;
- c) ateliers ;
- d) entrepôts à usage non industriel ;
- e) unités d'un bâtiment agricole non affectées au logement ; ".

Art. 2. L'article 7.15.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, est complété par un § 3/1, rédigé comme suit :

" § 3/1. Si le montant du crédit principal est inférieur à 30.000 euros en principal, le montant du crédit principal est au moins égal au montant du crédit de rénovation. ".

Art. 3. Dans le titre VIII du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, dans l'intitulé du chapitre Ier, le membre de phrase " , type C " est abrogé.

Art. 4. A l'article 8.1.1 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, les modifications suivantes sont arrêtées :

1° dans les alinéas 1er et 4, le membre de phrase " , type C " et le membre de phrase " , de type C " sont chaque fois abrogés ;

2° dans l'alinéa 2, le membre de phrase " , type C " est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 8.1.1/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020, le membre de phrase " , de type C " est abrogé.

Art. 6. Dans l'article 8.1.1/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 8 septembre 2017, 9 octobre 2020 et 11 décembre 2020, le membre de phrase " , type C " et le membre de phrase " , de type C " sont chaque fois abrogés.

Art. 7. Dans l'article 8.1.2, § 1er, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 octobre 2020 et 11 décembre 2020, le membre de phrase " , type C " est abrogé.

Art. 8. Dans le titre VIII du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, le chapitre II, comprenant l'article 8.2.1, est abrogé.

Art. 9. A l'article 9.2.1 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 juillet 2016, 30 novembre 2018 et 9 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Un certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels a trait à une seule unité de bâtiment résidentielle. Pour chaque unité de bâtiment résidentielle, au maximum une unité de bâtiment subordonnée revêtant la fonction de logement de soins peut également être reprise dans le certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels.

Chaque bâtiment résidentiel est toujours considéré comme climatisé. " ;

2° le paragraphe 4 est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

" Le ministre peut déterminer la méthode de calcul pour l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments résidentiels. " ;

3° il est ajouté un paragraphe 6, rédigé comme suit :

" § 6. Le certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels ne peut être établi qu'à la demande du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel et leur chargé de mission, mandataire ou fondé de pouvoir. ".

Art. 10. Dans l'article 9.2.2, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mai 2011, les mots " signé et " sont insérés entre le mot " est " et les mots " mis à la disposition ".

Art. 11. Dans l'article 9.2.5 du même arrêté, les mots " unité d'habitation " sont chaque fois remplacés par les mots " unité de bâtiment résidentielle ".

Art. 12. A l'article 9.2.5/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :